

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 29 (1949)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Le courrier de nos lecteurs

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Quelle est la situation actuelle des locataires des locaux commerciaux? (M. B. à P.).*

Deux lois en date des 25 août 1948 et 31 décembre 1948 ont apporté les modifications suivantes au régime des baux commerciaux :

La loi du 25 août 1948 étend aux baux originaux le droit à la révision du prix, droit qui n'existait jusqu'alors que pour les baux renouvelés.

Ce droit à révision ne peut être exercé que si :

— le bail a été conclu avant la promulgation de la loi,

— ce bail n'est pas expiré à la même date. Il ne faut tenir compte que de la date conventionnelle d'expiration et faire abstraction de la prorogation légale,

— le bail n'a pas été renouvelé en vertu de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 18 avril 1946. Le caractère de « bail renouvelé » est discuté pour les baux qui n'ont pas été précédés d'une demande régulière en renouvellement ou pour ceux dont la date de départ est postérieure à la date d'expiration du bail précédent,

— les circonstances économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués telle qu'elle est fixée dans le bail. Le prix révisé est valable pour trois années.

La loi du 31 décembre 1948 :

1. Proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950 les baux expirés et non encore renouvelés. Et cette prorogation bénéficie même aux locataires n'ayant pas droit au principe du renouvellement.

2. Accorde aux locataires, qui n'auraient pas fait leur demande en renouvellement à temps et seraient forclos, un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949, pour se mettre en règle.

3. Les locataires peuvent opter soit pour le renouvellement de leur bail dès maintenant ; soit pour la prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950, auquel cas ils n'ont pas besoin de réitérer leur demande au renouvellement.

4. Le prix pendant la prorogation peut être révisé par le bailleur, pour les baux expirés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et prorogés. Le prix révisé doit correspondre à la valeur locative au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et doit prendre effet à compter de cette date, quelle que soit la date de la demande de révision. Pour

les baux expirés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, la valeur locative à retenir pour le nouveau prix est celui pratiqué à la date d'expiration.

Pour les baux contenant une clause « d'échelle mobile » du prix, la nouvelle prorogation ne semble pas devoir empêcher l'application de cette clause.

*Je suis ressortissant suisse et domicilié à Paris. Mon épouse jouit de la double nationalité suisse et française. Peut-elle obtenir un passeport suisse auprès de la Légation de Suisse en France? (M. J. L. S. à P.).*

Il y a peu de temps encore, les autorités françaises ne toléraient pas que les doubles nationaux franco-suisse, résidant en France, puissent se légitimer au moyen de papiers suisses. Les représentations diplomatique et consulaires suisses en France n'avaient, par conséquent, pas l'autorisation de délivrer un passeport suisse à de telles personnes et les Offices de passeports en Suisse ne pouvaient pas leur établir de passeport suisse sans leur retirer leurs pièces de légitimation française.

Les autorités françaises ont récemment modifié leur point de vue à cet égard et la pratique antérieure selon laquelle les doubles nationaux franco-suisse peuvent obtenir en France un passeport suisse et se légitimer en Suisse au moyen de leur passeport suisse ou français a été rétablie.

Votre épouse peut donc actuellement, si elle jouit de la double nationalité suisse ou française, obtenir un passeport suisse auprès de la Légation de Suisse en France ou du consulat dont vous dépendez.

*Je suis producteur de vin en France et ai reçu d'un importateur suisse une proposition d'achat de ma récolte de vin 1948 avec paiement immédiat. Toutefois, comme il s'agit de vins de marque nécessitant un traitement particulier, leur livraison ne pourra avoir lieu qu'en 1950. Dois-je me soumettre à une procédure spéciale pour obtenir de l'Office des changes l'autorisation qui me permettra de recevoir de mon client suisse un règlement d'avance? (V. M. à B.).*

La procédure à suivre en l'occurrence est celle précisée par l'avis aux exportateurs paru au J. O. du 18 juin 1945 relatif aux « accords préalables ».

Il vous suffira donc de souscrire auprès de la délégation de l'Office des changes de votre région une « déclaration-autorisation d'exportation » (formule DE) en 4 exemplaires sur lesquels vous aurez porté la mention « accord préalable ».

Ces formules dûment visées par la délégation précitée vous permettront de percevoir auprès de votre banquier les sommes versées par votre client suisse à titre d'avance sur commande.

Enfin, lors de l'expédition de la marchandise, vous aurez à souscrire à nouveau une « déclaration-autorisation d'exportation » sur formules DE portant les références de l'accord préalable qui vous aura été délivré précédemment.

*Il me serait extrêmement utile de savoir s'il existe un accord franco-italien relatif à la propriété industrielle. Pouvez-vous me renseigner à ce sujet? (M. B. à C.).*

Un accord franco-italien en matière de propriété industrielle a été conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien; il a été publié au J. O. le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Cet accord permet aux Français de restaurer, en Italie, leurs droits de propriété industrielle déçus pendant et depuis la guerre. Il permet notamment de déposer, aujourd'hui encore, en Italie des brevets d'invention correspondant aux brevets français déposés postérieurement au 2 septembre 1938.

Cette disposition est particulièrement intéressante, étant donné notamment :

— la restauration industrielle de l'Italie,

— la reprise de relations économiques actives entre la France et l'Italie,

— la similitude des problèmes industriels posés dans les deux pays,

— l'union douanière.

Toute invention ayant réussi en France a des chances sérieuses de réussir en Italie. Le délai fixé par l'accord franco-italien expire irrévocablement le 30 juin 1949.

*Une société suisse n'ayant aucune succursale en France peut-elle ouvrir, dans ce pays, un compte en banque? (M. K. à G.).*

Les personnes physiques qui veulent ouvrir un compte courant auprès d'une banque française doivent être domiciliées en France et posséder une carte de résident. Il en est de même des personnes morales qui doivent avoir leur siège régulièrement établi en France.